

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Suède

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

La loi de 1993 sur la pêche s'applique dans les eaux territoriales suédoises et dans la ZEE de la Suède. Certains volets de ce texte s'appliquent également en haute mer et dans d'autres eaux où la pêche est soumise à différents accords internationaux. Les réglementations suédoises applicables en haute mer et dans les ZEE d'autres pays concernent, entre autres, le type de poisson qu'il est permis de capturer, le type d'équipements et de techniques qu'il est possible d'employer, les zones dans lesquelles les activités sont autorisées et les périodes de l'année pendant lesquelles la pêche peut être pratiquée.

La violation de la loi suédoise sur la pêche par un navire suédois à l'extérieur du territoire suédois peut relever de la compétence d'un tribunal suédois. La sanction est une amende ou une peine d'emprisonnement d'un an au plus. Si l'infraction est grave, la peine de prison peut toutefois aller jusqu'à deux ans.

Les navires suédois qui pêchent dans la haute mer ou dans la ZEE d'un autre pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne doivent détenir un permis spécial. En Suède, il existe trois types de permis :

- Permis de navire de pêche – permis attaché au navire lui-même.
- Permis de pêche personnel – attaché à un pêcheur en particulier.
- Permis de pêche spécial – parfois nécessaire à un navire de pêche pour opérer dans les eaux internationales ou dans la ZEE d'autres pays.

Le permis spécial est délivré par l'Office national de la pêche. Il peut être retiré en cas d'infraction aux réglementations. Il est accordé sur la base des antécédents de pêche dans la zone concernée. S'il est établi que le navire se livre à la pêche illégale, les quantités de poisson qu'il est autorisé à capturer peuvent être réduites, ou bien le permis spécial peut lui être retiré pendant un certain temps.

Certaines procédures de notification doivent parfois être respectées en cas d'activité de pêche dans les eaux internationales. Tous les navires suédois d'une longueur de 24 mètres ou plus doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (par satellite) pour indiquer leur position. Cette réglementation s'applique dans les eaux territoriales suédoises, mais aussi dans les eaux internationales.

L'Office national de la pêche peut, lorsqu'une condamnation devient exécutable, décider de suspendre le permis général de pêche d'un navire. La durée de cette suspension peut aller de deux semaines à six mois.

Les contrôles en mer et dans les ports sont effectués par les Garde-côtes. Leur juridiction est limitée aux eaux suédoises. Les Garde-côtes suédois participent aux

contrôles conduits dans les eaux internationales de la zone administrée par la CPANE. Lorsque des navires suédois pêchent en dehors des eaux territoriales suédoises, la loi sur la pêche autorise les autorités étrangères à les arraisonner pour procéder à des vérifications. Le capitaine est tenu de faciliter toutes les opérations de contrôle.

Deux sentences prononcées par des tribunaux suédois contre des navires suédois ont attiré l'attention dernièrement. L'une concernait des activités de pêche dans les eaux internationales sans permis spécial et l'autre des captures illégales de hareng en mer du Nord. Un résumé de ces deux affaires est joint en annexe.

Outre la législation nationale, certaines réglementations de l'Union européenne s'appliquent aux pêcheurs suédois.

b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE

La négociation et la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Un accord autorisant des bâtiments étrangers à pêcher dans les eaux suédoises ont été passés avec la Norvège. Les navires des autres Etats membres de l'UE sont autorisés à pêcher dans la ZEE de la Suède dès lors que les captures font l'objet de quotas ou qu'elles visent des espèces non réglementées.

Le comportement des navires des pays tiers qui pêchent dans les eaux territoriales suédoises est réglementé par diverses réglementations de l'UE et par les accords passés avec les pays en question.

Les Gardes-côtes contrôlent les navires étrangers pêchant dans la ZEE de la Suède. La loi suédoise sur la pêche s'applique également à ces bateaux. Les infractions aux réglementations suédoises peuvent être jugées par les tribunaux suédois.

Pêcher sans un permis valable est un délit grave. Les infractions à la loi suédoise sur la pêche sont sanctionnées par des amendes. De plus, les équipements, les navires et les prises peuvent être confisqués. Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux pêcheurs suédois et aux pêcheurs étrangers. La Suède ayant ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'emprisonnement ne fait pas partie des peines prévues en cas d'infraction aux réglementations sur la pêche dans la ZEE.

c) Immatriculation des navires de pêche

Les navires de pêche suédois sont inscrits sur deux registres différents. L'un est tenu par l'Administration maritime suédoise et l'autre par l'Office national de la pêche. Dans le premier sont répertoriés tous les navires d'une longueur de 5 mètres et plus. Dans ce registre, sont considérés comme navires de pêche tous les navires qui ont à leur bord les équipements appropriés. Si le propriétaire est détenteur d'un permis de pêche valide, un code d'identification par district est attribué au navire. De ce fait, le registre de l'Administration maritime suédoise peut comporter des navires inscrits comme navires de pêche mais qui ne peuvent pas pratiquer cette activité au motif que le propriétaire n'est pas en possession d'un permis de pêche valable.

En revanche, dans le registre tenu par l'Office national de la pêche, seuls sont répertoriés les navires de pêche en activité. Pour être inscrit sur ce registre, le bateau doit disposer d'un permis de navire de pêche délivré par l'Office national de la pêche. Trois conditions doivent être remplies pour obtenir ce permis : 1) le navire doit être inscrit sur le registre de l'Administration maritime suédoise ; 2) il doit exister un lien financier avec

le Suède ; 3) un pêcheur détenteur d'un permis de pêche valide doit pouvoir être enregistré comme titulaire du permis ou opérateur du navire.

Dans certaines circonstances, le permis de navire de pêche peut être refusé ou retiré. Voir les parties 1a et 1b.

En Suède, le permis de navire de pêche est accordé à la personne titulaire d'un permis de pêche valide, et non pas au navire ou à son propriétaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités suédoises pour changer le pavillon d'un navire de pêche battant pavillon suédois. Aucune mesure particulière n'est applicable pour empêcher les changements successifs de pavillon, mais l'augmentation des frais administratifs et des garanties à apporter aux banques peut être dissuasive.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

De manière générale, un navire est considéré comme suédois et a le droit de battre pavillon suédois dès lors que plus de la moitié de ses propriétaires sont des citoyens suédois ou des personnes juridiques suédoises. Pour plus de détails à ce sujet, voir la loi suédoise sur la mer (1994 :1009).

Pour être autorisé à exploiter les quotas suédois, il est nécessaire de disposer d'un permis de pêche personnel. Ces permis sont accordés en fonction de la situation des stocks, à des pêcheurs qui ont un lien avec l'industrie halieutique suédoise. Ce lien est établi par le fait que les débarquements sont effectués en Suède, que les sorties partent de ports suédois et que le pêcheur habite en Suède. Pour pouvoir demander un permis de navire, il faut être détenteur d'un permis de pêche personnel. En outre, le navire doit battre pavillon suédois. Le permis de navire est nécessaire dès lors que le bateau est utilisé dans un cadre professionnel.

b) Règles commerciales

En tant qu'Etat membre de l'UE, la Suède applique les règles commerciales valables dans l'ensemble de l'Union. Aucune mesure particulière n'est prévue pour empêcher le commerce de produits de la pêche, transformés ou non, provenant d'activités INN.

c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Les navires de pêches des pays tiers ne peuvent débarquer leurs prises que dans treize ports prédéterminés. Il n'existe pas de réglementation nationale interdisant les transbordements à partir de navires étrangers.

Aucune disposition particulière ne s'applique aux navires ayant enfreint la réglementation. Cependant, l'Office national de la pêche et les Garde-côtes ont des contacts fréquents dans le cadre d'un système de vérification fondé sur le risque, en vertu duquel des mesures spéciales de contrôle peuvent viser des navires jugés suspects.

Les règles applicables dans ces domaines sont celles de l'Union européenne.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives aux transferts publics

Aux termes de la loi sur la pêche, le régime de sanctions applicable aux pêcheurs suédois et aux pêcheurs étrangers est identique. Les enquêtes sont en général plus difficiles à réaliser dans le cas des infractions commises par des navires étrangers, notamment une fois que ceux-ci ont quitté les eaux suédoises. Le parquet est parfois

obligé de renoncer à une enquête préliminaire au motif que le suspect a quitté le pays et que rien n'indique qu'il y reviendra.

Pêcher sans les permis nécessaires est un délit grave. Abstraction faite des deux sentences mentionnées à la section 1a, personne n'a été reconnu coupable d'avoir opéré sans un permis valable. Toutefois, l'Office national de la pêche a récemment observé quelques cas dans lesquels des pêcheurs suédois avaient pêché sans les permis nécessaires. Il est possible que les pêcheurs en question aient oublié de renouveler leurs permis, mais l'Office national de la pêche n'en a pas moins saisi le parquet.

Les accords de pêche autorisant des pays tiers à opérer dans la ZEE de la Suède sont conclus par la CE. Ces accords prévoient éventuellement le versement de droits.

3. Autres mesures

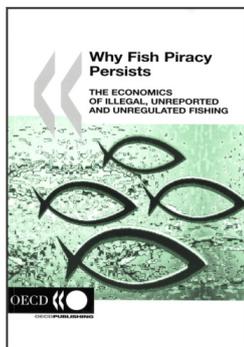
En Suède, l'organisation des Pêcheurs de la côte ouest (Svenska västkustfiskarnas centralförbund) applique certaines règles relatives au non-respect des quotas. Ainsi, les pêcheurs qui dépassent les quantités autorisées et qui sont membres de l'organisation peuvent recevoir une amende. Aucune amende n'a été infligée ces trois dernières années. L'organisation ne prévoit pas d'autres sanctions à l'encontre des infractions aux règles et réglementations.

Environ 80 % des quantités débarquées sont imputables aux membres de l'organisation des Pêcheurs de la côte ouest.

Annexe. Résumé des deux affaires judiciaires

Dans la première affaire, dans laquelle le verdict a été rendu le 23 décembre 2002, les capitaines de deux navires de pêche suédois ont été reconnus coupables d'avoir capturé illégalement des harengs en haute mer, dans la zone administrée par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (CPANE). Pour pêcher en haute mer, les navires suédois doivent détenir un permis spécial délivré à cet effet par l'Office national de la pêche. D'après leur journal de pêche, les deux navires incriminés avaient pêché dans la zone de la CPANE alors qu'ils ne possédaient pas le permis spécial nécessaire. Les capitaines ont déclaré au tribunal qu'ils ignoraient que ce permis spécial était obligatoire et qu'ils pensaient que le quota de hareng accordé à la Suède dans la zone était suffisant. Ils ont été condamnés à payer des amendes d'un montant cumulé de 87 000 SEK, ainsi que la valeur des captures illégales, à savoir 179 000 SEK.

Dans la deuxième affaire, dans laquelle le verdict a été rendu le 19 mai 2003, les capitaines de quatre navires suédois ont été reconnus coupables d'avoir pêché illégalement le hareng en mer du Nord alors que leurs journaux de pêche prétendaient qu'ils avaient opéré en mer Baltique (ce qui aurait été légal dans le cas du hareng à ce moment). La principale preuve retenue contre les prévenus a été apportée par des biologistes marins qui ont indiqué qu'il ne faisait pratiquement aucun doute que les harengs capturés ne provenaient pas de la mer Baltique ; de plus, les navires n'avaient été observés à aucun des trois points d'entrée de la mer Baltique. Cependant, dans l'énoncé du verdict, le tribunal a insisté sur le fait que les systèmes de surveillance par satellite des quatre navires avaient cessé d'émettre pratiquement en même temps et avaient recommencé presque simultanément. Cela a été considéré comme la preuve d'un comportement suspect de la part des prévenus. Les quatre capitaines ont été condamnés à payer des amendes d'un montant cumulé de 912 000 SEK, ainsi que la valeur des captures illégales, à savoir 1 068 000 SEK.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Suède », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-26-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.